

Arrêt

n° 122 952 du 24 avril 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 12 octobre 2007 par X, qui déclare être de nationalité libanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 25 septembre 2007.

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat n° 201.495 du 4 mars 2010 cassant l'arrêt n° 25 398 du 30 mars 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu la note complémentaire de la partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 31 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 22 avril 2014.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KALIN loco Me A. HAEGEMAN, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité libanaise, née à El Nabi Aila en 1962. Vous seriez mariée avec Monsieur [E. A. N.] depuis 1990.

A l'appui de votre identité, vous fournissez la copie de votre justificatif libanais d'inscription individuelle. Vous n'auriez pas rencontré de problèmes personnels en Iran, et votre départ serait dû aux problèmes rencontrés par votre mari.

B. Motivation

A l'appui de votre demande, vous invoquez des faits analogues à ceux allégués par votre mari. Or, le Commissaire général a pris à l'encontre de ce dernier une décision lui refusant la reconnaissance du statut de réfugié. Partant, il en va de même en ce qui vous concerne.

Force est également de relever que bien que votre pays ait subi trente-trois jours de guerre l'été dernier – période au cours de laquelle les civils couraient un risque réel d'être victime d'une violence aveugle et généralisée –, un cessez le feu y est en vigueur depuis le 14 août 2006. Des troupes internationales se sont déployées au sud du pays en vue de renforcer la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL), et de maintenir le calme. La situation actuelle au Liban n'est donc plus telle que l'on puisse parler d'une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi sur les étrangers, parce qu'il n'y a plus de conflit armé en cours dans ce pays et qu'il n'existe plus pour les civils de risque de violence aveugle et généralisée.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Faits invoqués

Dans sa requête, la partie requérante confirme en substance qu'elle a été contrainte de fuir son pays à cause de persécutions liées aux activités de son époux.

3. Examen du recours

3.1. En l'espèce, au vu du dossier administratif et du dossier de procédure, force est de constater que la partie requérante fonde entièrement sa demande d'asile sur les faits invoqués par son époux à l'appui de sa propre demande d'asile.

Or, la demande d'asile dudit époux a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la partie défenderesse en date du 25 septembre 2007. Dans son arrêt n° 25 397 du 30 mars 2009 (affaire 15 438), le Conseil a confirmé cette décision en se fondant sur les considérations suivantes :

« 1. L'acte attaqué

1.1. *Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire qui est motivée comme suit :*

« Les 14 août et 28 août 2007, de 14h20 à 17h et de 9h25 à 12h15, vous avez été entendu par le Commissariat général, assisté d'un interprète maîtrisant l'arabe. Vos avocats, Maître Cochard (loco Halabi) et Maître Sangwa (loco Halabi) étaient respectivement présents pendant toute la durée de l'audition.

A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité libanaise, né en 1962 à Chaat (province de Baalbeck), musulman chiite. Vous auriez résidé à Schweifat (banlieue sud de Beyrouth) avant votre départ définitif du Liban. A l'appui de votre identité, vous fournissez la copie de votre justificatif libanais d'inscription individuelle.

Vous auriez travaillé comme chauffeur de minibus pour une école publique dans le village de Ouadi Chahrour, près de Kfar Shima. A côté de cette activité, vous auriez possédé une fabrique de pierres.

En 1993, vous auriez rencontré des problèmes avec un druze dénommé [F.e.J.], également propriétaire d'une fabrique de pierres dans la région druze de Daouhat Aramoun. Ce dernier vous aurait interdit de décharger des pierres à un endroit précis. Afin de sortir de ce problème, vous auriez été conseillé par

l'un de vos ouvriers syriens qui vous aurait mis en contact avec un collaborateur du Moukhabarat syrien (services secrets).

Par l'intermédiaire de cette personne, vous auriez rencontré le lieutenant [F.] (lui-même sous les ordres du commandant [A.]) qui aurait mis en garde le druze en l'enjoignant de ne plus vous causer de tort. Vous seriez devenu ami du lieutenant syrien, lequel vous aurait proposé de collaborer avec le Moukhabarat syrien et de faire partie d'une de leur cellule active. Vous auriez accepté, et à ce titre vous auriez participé avec cinq autres libanais à une réunion mensuelle, au cours de laquelle vous auriez débattu de la situation politique au Liban, en Syrie et dans toute la région du Moyen Orient. Vous auriez été personnellement chargé de signaler dans des rapports réguliers tout ce qui vous paraissait à l'opposé des intérêts syriens. Votre cellule aurait également bénéficié d'explication pédagogique sur la situation politique complexe au Liban. Vous auriez également été aussi chargé parfois de participer à des manifestations telle que celle du 14 mars 2005 sur la Place des Martyrs à Beyrouth. Votre fonction aurait été de récolter des informations, d'écouter et témoigner du déroulement de celle-ci.

Vos activités « d'espionnage » auraient finalement été très limitées jusqu'en 2006, et les avantages et services que vous en auriez retirés auraient été plus importants que votre investissement personnel dans la cellule. En effet, cette proximité avec les services secrets syriens vous aurait permis d'éviter de payer des taxes lorsque votre véhicule passait aux abords des barrages syriens, et de bénéficier d'entrée particulière auprès de clients ayant des projets de construction.

Après l'assassinat d'Hariri et le retrait syrien du Liban, les demandes de la part des services secrets syriens auraient évolué vers une plus grande implication personnelle. Ainsi, des faits de harcèlement d'ouvriers syriens auraient eu lieu. A cet effet, vous auriez été chargé de transmettre immédiatement les noms des agresseurs et agressés et toute information utile.

A partir de septembre 2006, vous auriez été chargé de surveiller les habitudes d'un ancien responsable de l'organisation « El Mourabitoun » (parti évincé par les syriens dans les années 1980), [I.a.A.]. Vous auriez été chargé de le surveiller de 6h30 du matin à 18h un jour fixe par mois ainsi que les allées et venues autour de son domicile, et relever les numéros de plaque. Cette surveillance aurait duré un peu plus de six mois.

En avril 2007, vous auriez été chargé de surveiller [N.G.], résidant dans la région de Daora Aramoun. Finalement, cette mission n'aurait pas eu lieu et vous ignorez toutefois précisément qui était cette personne.

En mai 2007, le lieutenant [F.] vous aurait demandé de surveiller les déplacements en minibus et voitures des Casques Bleus, de diverses nationalités, de Naqoura (sud du Liban) vers Beyrouth. Certains des bus ne portaient pas le sigle « UN ». Votre mission aurait été de vous déplacer tous les jours le matin de Naqoura vers Beyrouth, observant tout déplacement sur la route côtière, et tentant de repérer ceux appartenant aux Nations Unies, puis de transmettre les informations obtenues.

Vous n'auriez pas osé refuser cette mission face au lieutenant et auriez demandé du temps pour réfléchir, prétextant que votre travail de transport d'élèves vous aurait pris du temps.

Estimant l'affaire trop importante (du fait de la présence de pas moins de 15 000 soldats des forces internationales au Liban), vous auriez décidé de fuir le pays. En effet, votre frère aîné aurait demandé conseil à un ancien responsable du Parti Baath syrien qui l'aurait mis en garde, expliquant que vous seriez encore plus sollicité dans le futur. Le 10 juin 2006, vous auriez effectivement quitté le Liban avec votre famille par voie maritime. Le 20 juin 2007, vous avez demandé que vous soit octroyée la qualité de réfugié. A l'appui de votre peur en cas de retour au Liban, vous craignez d'être poursuivi par les services secrets syriens, du fait d'avoir refusé d'accomplir une mission, mais également du fait de votre ancienne amitié et collaboration avec les services secrets syriens. Vous craignez également que votre famille soit la cible de bombes et craignez personnellement d'être emprisonné, voire tué.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à démontrer de manière crédible qu'il existe en ce qui vous concerne une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

Relevons tout d'abord que l'événement à l'origine de votre départ du Liban serait votre refus d'accepter une demande de mission hors du commun qui vous aurait été faite en mai dernier, à savoir celle d'observer les trajets quotidiens des véhicules des Casques Bleus au départ de la ville de Naqoura vers la capitale libanaise. Ainsi, vous avez précisé que lesdits Casques Bleus se déplaçaient pour leur travail soit dans des véhicules des Nations Unies circulant ouvertement avec le sigle « UN » apposé à l'extérieur (que ce soient des minibus ou des voitures), soit dans des véhicules plus petits sans sigle officiel (voir à ce sujet vos déclarations respectives en pages 5, 11 et 12 de vos auditions du 14 et du 28 août au Commissariat général). Votre rôle aurait été de repérer ces différents véhicules et contrôler s'ils portaient ou non le sigle des Nations Unies.

Or, relevons à ce sujet qu'il est tout à fait étonnant que la FINUL (Force intérimaire des Nations Unies au Liban) fasse circuler ses Casques Bleus de manière anonyme dans le cadre de ses missions au Liban (voir à ce sujet les informations fournies par le site Internet de la FINUL au Liban, jointes au présent dossier administratif).

De même, il est étonnant que sollicité pour une mission de surveillance d'une personne particulière (à savoir Monsieur [N.G.]), vous ignoriez totalement le profil politique et/ou professionnel de cette personne et que vos supérieurs ne vous aient pas mis au courant à ce sujet (voir à ce sujet en page 10 de vos déclarations du 28 août au Commissariat général).

Remarquons également que votre connaissance de la hiérarchie des services secrets syriens au Liban s'avère hésitante, ce qui permet de douter de votre implication réelle dans ces services durant plus de treize années. En effet, vous citez d'abord Monsieur [G.K.] comme étant le haut responsable des services secrets syriens au Liban jusque 2003 ou 2004, ensuite vous ignorez dans un premier temps qui lui aurait succédé, puis vous évoquez qu'il s'agirait de Monsieur [R.G.], avant de changer d'avis et de préciser que [R.G.] aurait été le haut responsable des services secrets syriens au Liban jusque 2003 ou 2004, et qu'il aurait quitté votre pays pour une destination qui vous serait inconnue, tout en évoquant votre incertitude à ce sujet (voir à ce sujet en page 4 et 11 des vos déclarations du 28 août au Commissariat général). Or, d'après les informations dont dispose le Commissariat général (jointes au présent dossier administratif), [G.K.], ancien chef des services de renseignements militaires au Liban, a été remplacé en 2002 par [R.G.], lequel a occupé cette fonction jusqu'en avril 2005.

S'agissant de vos craintes réelles en cas de retour au Liban, interrogé sur ce point vous avez répondu ne pas craindre des représailles de votre ancien supérieur le lieutenant [F.], mais directement de la part des services secrets syriens toujours présents au Liban (voir à ce sujet en page 12 de vos déclarations du 28 août dernier au Commissariat général). Cette attitude de votre part paraît peu pertinente en regard de votre passé de collaborateur et de l'actualité politique libanaise : en effet, non seulement vous auriez été sous les ordres de ce lieutenant [F.] depuis vos premiers engagements auprès des services secrets syriens (voir à ce sujet en pages 6 et 8 de vos déclarations du 14 août 2007), et par conséquent il paraît peu vraisemblable que votre refus d'accomplir cette ultime mission précitée ne génère pas de réaction néfaste pour vous de la part de votre ancien supérieur direct. De plus, selon les informations dont dispose le Commissariat général et jointes au présent dossier, les soldats syriens et agents de service secrets syriens ont quitté le Liban fin avril 2005. Depuis cette date, l'appareil politique syrien et sécuritaire a perdu de son influence et de sa force au Liban.

Force est également de relever que bien que votre pays ait subi trente-trois jours de guerre l'été dernier – période au cours de laquelle les civils couraient un risque réel d'être victime d'une violence aveugle et généralisée –, un cessez le feu y est en vigueur depuis le 14 août 2006. Des troupes internationales se sont déployées au sud du pays en vue de renforcer la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL), et de maintenir le calme. La situation actuelle au Liban n'est donc plus telle que l'on puisse parler d'une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi sur les étrangers, parce qu'il n'y a plus de conflit armé en cours dans ce pays et qu'il n'existe plus pour les civils de risque de violence aveugle et généralisée.

Enfin, s'agissant de votre document d'identité fourni à l'appui de vos déclarations (à savoir la copie de votre justificatif libanais d'inscription individuelle), relevons qu'il n'est pas de nature à rétablir le présent raisonnement. En effet il concerne votre identité et nationalité libanaise, lesquels n'ont nullement été remis en cause dans la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Rétroactes

2.1. Par une ordonnance du 3 octobre 2008, la présente affaire a fait l'objet d'une fixation à l'audience du 4 novembre 2008. La partie requérante avait, le 30 octobre 2008 par télécopie et au cours de l'audience, déposé des pièces. A la demande de la partie défenderesse, un délai pour rendre un rapport écrit au sens de l'article 39/76, §1er, al. 5 et 6 de la loi relatif aux nouveaux éléments produits lui a été accordé par le Conseil à l'audience.

2.2. La partie défenderesse a versé, le 8 décembre 2008, un rapport écrit.

2.3. Par une ordonnance du 17 décembre 2008, la présente affaire a fait l'objet d'une fixation à l'audience du 18 février 2009. Cette convocation précisait : « la note d'observation de la partie défenderesse est jointe à la présente. La partie requérante est priée de transmettre ses observations écrites conformément à l'article 39/76, §1er, alinéa 6 de la loi à cette note au plus tard le 1er février 2009».

2.4. En date du 2 février 2009, la partie requérante a fait parvenir au greffe du Conseil une note en réplique au sens de l'article 39/76, §1er de la loi.

2.5. Le jour de l'échéance fixé au 1er février 2009 étant un dimanche, le Conseil décide que la note en réplique est recevable en application de l'article 4, §2 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers qui précise que « le jour de l'acte à partir duquel le délai commence à courir n'est pas compris dans ce délai. Le jour de l'échéance est compris dans le délai. Toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le jour de l'échéance est reporté au premier jour ouvrable qui suit ».

3. La requête

3.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Elle intitule sa requête « demande en annulation et requête en suspension ». Elle spécifie qu'elle a manifestement un intérêt légitime, personnel, direct et actuel au recours. Elle soulève également l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable résidant dans l'exécution immédiate de la décision attaquée, contraignant le requérant à retourner dans son pays d'origine où sa vie et sa sécurité sont en danger.

3.3. Elle prend un moyen unique « de la violation de l'article 1er, section A, Paragraphe 2 de la Convention de Genève de 1951, de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du défaut de motivation ».

3.4. Elle qualifie de non pertinente la motivation de l'acte attaqué.

3.5. Elle souligne que « des documents produits par la partie adverse il ne ressort aucun élément pouvant contredire les dires de la partie requérante ».

3.6. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.7. Elle insiste sur l'importance de prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier, ce que le CGRA n'aurait pas fait en l'espèce. Elle relève que « les imprécisions et contradictions reprochées au requérant ne peuvent suffire à ébranler la crédibilité ni à nier l'existence d'une crainte fondée dans son chef ».

3.8. Elle déclare « que s'il est vrai que les services secrets syriens ont officiellement quitté le Liban, il convient de préciser qu'ils y restent actifs et que la collaboration de la partie requérante avec ces derniers l'atteste : qu'il est vrai que le cessez-le-feu du 14 août 2006 a mis fin au conflit armé de l'été dernier au Liban, il n'en reste pas moins que la situation au Liban est extrêmement tendue et que la partie requérante, ayant fui son pays pour avoir refusé d'exécuter une mission des services secrets syriens, craint pour des justes motifs pour sa vie et sa sécurité en cas de retour ».

3.9. Dans son dispositif, elle sollicite la suspension et l'annulation des actes et décisions incriminées, et la reconnaissance au requérant, à titre principal, de la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, le statut de protection subsidiaire.

4. Recevabilité de la requête

4.1. Le Conseil constate que l'intitulé de la requête de même qu'une partie du libellé de son dispositif et que le chapitre de la requête consacré à l'analyse du préjudice grave et difficilement réparable sont totalement inadéquats : la partie requérante présente, en effet, principalement son recours comme étant une requête en annulation et en suspension de la décision attaquée.

4.2. Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard de l'article 1er section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et de l'article 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement à sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation et de suspension, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

4.3. Le Conseil observe néanmoins à cet égard que la requête n'avance pas le moindre argument pour solliciter l'annulation de la décision attaquée, en application de l'article 39/2, §1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir que celle-ci serait « entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil » ou qu'il « [manquerait] des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

4.4. En conséquence, le Conseil juge que le recours est recevable en ce qu'il sollicite la réformation de la décision attaquée.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi

5.1. L'article 48/3 de la loi en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « convention de Genève »]. Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. La partie requérante fonde, en substance, sa demande d'asile sur une crainte d'être persécutée car, en tant que Libanais récoltant certains renseignements pour le compte des services secrets syriens, il aurait fui son pays, le 10 juin 2006, ne voulant pas prendre davantage de risques et ne se sentant pas à la hauteur d'accomplir la nouvelle mission qui lui était confiée. Dans ce contexte, il craindrait d'être emprisonné, voir tué, par lesdits services secrets syriens, ou par les autorités libanaises du fait de sa collaboration.

5.3. La décision attaquée rejette la demande après avoir jugé que les faits allégués ne sont pas établis, le récit de la partie requérante manquant de crédibilité aux yeux du Commissaire général qui marque son étonnement face au contenu de deux affirmations du requérant, ne correspondant pas à ses propres informations versées au dossier, et selon lesquelles, d'une part, la FINUL (Force intérimaire des Nations Unies au Liban) ferait circuler des Casques bleus de manière anonyme dans le cadre de ses

missions au Liban et, d'autre part, le requérant ne craindrait pas de représailles de son ancien supérieur le lieutenant F. Il souligne également des méconnaissances du requérant concernant une personne qu'il aurait eu mission de surveiller et quant à la hiérarchie des services secrets syriens au Liban. Il relève que les soldats syriens et agents de service secrets syriens ont quitté le Liban fin avril 2005 et que, depuis cette date, l'appareil politique et sécuritaire syrien a perdu de son influence et de sa force au Liban. Il rejette la possibilité d'octroi d'une protection subsidiaire, avançant qu'il n'y a plus de conflit armé en cours au Liban et qu'il n'existe plus pour les civils de risque de violence aveugle et généralisée. Il spécifie que l'identité et la nationalité libanaise du requérant ne sont pas remises en cause.

5.4. Dans sa note d'observation, la partie défenderesse soutient les motifs de sa décision et déclare ne pas pouvoir se satisfaire des explications avancées en termes de requête qu'elle qualifie de non pertinentes et non pertinentes « en ce qu'elles ne permettent aucunement de remettre en cause les motifs fondant la décision attaquée ».

5.5. Par un courrier envoyé au Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après « le Conseil ») en date du 16 juillet 2008, la partie requérante fait parvenir des documents, traduits en français : une copie d'acte de mariage ; une copie d'un contrat de partenariat pour la gestion d'une usine, daté du 7 mars 1994 ; un original d'un extrait familial de l'état civil des registres des résidents, produit en mars 2005 ; un contrat de vente et d'accord d'un appartement, daté du 21 décembre 1994 ; les originaux des justificatifs d'inscriptions individuelles pour le requérant et les membres de sa famille (v. pièce n° 7 du dossier de la procédure).

5.6. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008). Le Conseil estime que les pièces susmentionnées ne sont toutefois pas de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours. Il décide de ne pas en tenir compte.

5.7. Par une télécopie datée du 30 octobre 2008, la partie requérante fait parvenir au greffe du Conseil deux copies d'articles de presse et leur traduction en français.

5.8. Comme indiqué ci-dessus, à l'audience du 4 novembre 2008, la partie défenderesse, à sa demande, s'est vue accorder un délai afin de rédiger un rapport écrit relatif à ces pièces.

5.9. En date du 8 décembre 2008, ce rapport écrit, se prononçant sur le nouvel élément, était produit. La partie défenderesse estime que « de l'article de journal en question, le seul élément pouvant être rattaché au récit du requérant est le dénommé [G. S.], cité comme étant officier des services secrets syriens (...). En effet, à la sixième page du rapport d'audition du CGRA du 14 août 2007, le requérant répond à la question en citant ses contacts au Moukhabarat syrien dont le lieutenant [F.], de nationalité syrienne, et son adjoint [S.] un libanais ». Elle relève que ce dernier nom n'a été cité qu'une seule fois par le requérant, et qu'il se trompe sur sa nationalité, ce qui permettrait de penser qu'il n'a pas eu de contact fréquent avec cette personne. Après avoir procédé à des recherches concernant le contenu du problème exposé dans l'article (qu'elle joint à son rapport écrit), elle souligne également que « l'affaire relatée par l'article de presse est sans lien direct avec le récit du requérant » et que « de plus, dans cette affaire on parle d'un militaire syrien et pas d'un civil libanais comme le requérant, pour assumer la mission ». Elle déclare ne pas comprendre les raisons pour lesquelles le requérant craindrait les services secrets syriens alors que la Syrie n'a plus d'influence ou de force au Liban, que le requérant n'a plus de contact avec ses anciens employeurs du Moukhabarat et que ces derniers sont en Syrie. Elle en conclut que l'article Al Mustaqbal n'est pas de nature à établir le bienfondé de la crainte alléguée ou d'un risque en cas de retour au Liban.

5.10. Par un courrier daté du 2 février 2009, la note en réplique, la partie requérante répond à l'argumentation du rapport écrit précité. Elle conteste qu'il y ait eu erreur sur la nationalité dudit [S.],

d'une part car l'article ne mentionne pas sa nationalité, d'autre part car ce dernier, parlant avec le même accent que les Libanais, était dès lors considéré par le requérant comme possédant cette nationalité. Elle affirme que le dénommé [S.] accompagnait le lieutenant [F.] et qu'il était donc également en contact avec le requérant. Elle déclare que ce dernier « estime dès lors que l'article établit clairement l'existence et les activités des services secrets syriens, qui utilisent encore en partie les mêmes personnes au Liban pour leurs activités » et « que des missions sont données » ; qu'il renforce donc le crédit à accorder aux déclarations du requérant. Elle rappelle que les craintes du requérant sont également formulées envers les autorités libanaises. Elle considère à tout le moins que la protection subsidiaire s'impose.

5.11. Le Conseil peut se rallier à la motivation de l'acte attaqué en ce qu'elle relève un contexte étonnant et des ignorances liées aux missions dont le requérant aurait eu à s'occuper pour le compte des services secrets syriens, de même que des connaissances hésitantes quant auxdits services secrets pour lesquels il aurait collaboré plusieurs années durant. L'absence de crédibilité des propos du requérant est ainsi relevée à juste titre. Aucune violation de l'obligation de motivation de même qu'aucune erreur d'appréciation ne peut être retenue en l'espèce. La motivation de l'acte attaqué ne peut être qualifiée de non pertinente.

5.12. A considérer l'activité du requérant pour le compte des autorités syriennes comme établie, quod non en l'espèce, la partie requérante fonde pour l'essentiel sa demande sur une crainte des services secrets syriens pour avoir refusé une nouvelle mission qui lui aurait été assignée par ces services secrets. Les éléments développés par le requérant pour tenter d'établir la capacité actuelle de nuire des services secrets syriens au Liban repose, d'une part, sur ses seules déclarations – ainsi notamment en termes de requête, la partie requérante affirme-t-elle « que s'il est vrai que les services syriens ont officiellement quitté le Liban, il convient de préciser qu'ils y restent actifs et que la collaboration de la partie requérante avec ces derniers l'atteste ». D'autre part, la partie requérante cherche à accréditer sa thèse par la production de l'article de presse produit par télécopie et à l'audience du 4 novembre 2008.

5.13. De ce qui précède, le Conseil note que les propos du requérant ne constituent pas un commencement de preuve que les services secrets syriens ont la capacité actuelle de constituer une menace pour le requérant justifiant sa demande de protection internationale auprès des autorités belges. Quant à l'article de journal précité produit dès le 30 octobre 2008 par télécopie, s'il semble mettre en évidence une action menée par les services secrets syriens sur le territoire libanais, il ne ressort pas de cette pièce que des anciens collaborateurs desdits services secrets auraient à craindre de leur ancien « employeur », les cibles étant ceux qui s'opposent à la mainmise syrienne au Liban. La partie défenderesse a ainsi, à bon droit, estimé que les déclarations du requérant et l'article produits ne sont pas de nature à établir le bien-fondé de la crainte alléguée ou d'un risque en cas de retour au Liban.

5.14. Face à la faible consistance des propos du requérant quant aux missions qui lui auraient été assignées et aux personnes composant les services pour lesquels il aurait accepté de mener des missions mise en évidence par l'acte attaqué, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Il relève particulièrement que le requérant ne présente aucun autre élément concret que l'article de journal objet du rapport écrit et de la note en réplique.

5.15. Le Conseil estime qu'il est en conséquence impossible d'établir le bien fondé des craintes alléguées par le requérant et que les motifs, développés par la partie défenderesse et non valablement contestés, suffisent à motiver l'acte attaqué sans qu'une violation des dispositions légales visées au moyen puisse être reprochée à la partie défenderesse.

5.16. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi

6.1. L'article 48/4 de la loi énonce que le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. A titre d'élément ou circonstance indiquant qu'il existe de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, b) de la loi, la partie requérante sollicite le bénéfice du statut de protection subsidiaire sur la base des faits invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, laquelle demande a été jugée supra dépourvue de toute crédibilité.

6.3. Le Conseil n'aperçoit, ni dans la requête, ni dans le dossier administratif, d'élément permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande d'asile ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que le requérant « encourrait un risque réel » de subir « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi. D'autre part, il n'est pas plaidé que la situation au Liban, correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'octroyer la protection subsidiaire à la partie requérante. »

Dans sa requête, la partie requérante n'expose aucun moyen pertinent de nature à justifier que sa demande d'asile connaisse un sort différent de celle de son époux. Les rapports d'information joints à ladite requête sont quant à eux d'ordre général et n'établissent ni la réalité des faits spécifiques allégués, ni le bien fondé des craintes invoquées dans son chef.

La partie requérante n'a pas davantage produit, devant le Conseil, d'éléments neufs de nature à fonder des craintes de persécution ou des risques d'atteintes graves à raison de faits ou de motifs qui lui seraient propres.

Comparaissant à l'audience du 22 avril 2014, elle s'en tient à ses écrits de procédure.

3.2. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la même loi. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque actuel et réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi, en cas de retour au Liban.

3.3. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant dans le dossier aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre avril deux mille quatorze par :

M. P. VANDERCAM,	président,
Mme M. KALINDA,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. KALINDA	P. VANDERCAM
------------	--------------